

Brochure n° 3

Travail forcé, traite des êtres humains et peuples indigènes et tribaux

1. Le travail forcé, une forme extrême de discrimination

Aujourd'hui, la persistance du travail forcé résulte souvent de très anciennes discriminations qui visent surtout certains peuples indigènes et tribaux et certaines minorités ethniques. En Asie, la servitude pour dettes a été et demeure extrêmement répandue parmi les castes et tribus « énumérées » en Inde et dans les populations indigènes de l'ouest du Népal. En Asie du Sud-Est, dans la région du Mékong, les peuples indigènes (tribus des collines), notamment les femmes et les filles, sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. En Afrique, le travail forcé et des pratiques proches de l'esclavage posent notamment un problème dans les pays où se pratiquait naguère l'esclavage et où il est notoire que les descendants d'esclaves font parfois encore l'objet de discriminations. En Amérique latine, aujourd'hui comme hier, les principales victimes du travail forcé sont les peuples indigènes, qu'il s'agisse de populations vivant dans des régions isolées, où une colonisation relativement récente favorise la demande de main-d'œuvre bon marché et où l'on n'observe pour ainsi dire aucune présence de l'Etat qui pourrait les protéger contre le travail forcé, ou qu'il s'agisse d'indigènes depuis longtemps intégrés dans l'économie et la société du pays mais extrêmement défavorisés par rapport au reste de la population.

La plus grande vulnérabilité des enfants face au travail forcé ou obligatoire est connue. Femmes et hommes sont exposés à des formes nouvelles et diverses de contraintes. Il est évident que les peuples indigènes et tribaux et les minorités raciales ou ethniques soient particulièrement vulnérables¹.

2. Qu'est-ce que le travail forcé ?

Typologie du travail forcé

Il existe trois grandes catégories de travail forcé :

- **le travail forcé imposé par l'Etat ou les forces armées** qui comprend trois sous-catégories :
 - le travail forcé imposé par les militaires ou par des groupes rebelles,
 - la participation obligatoire à des travaux publics,
 - les travaux pénitentiaires dans des camps de travail ou des prisons modernes, semi-privatisées ou entièrement privatisées.
- **le travail forcé à des fins d'exploitation sexuelle commerciale**, c'est-à-dire, le fait d'être contraint à se prostituer ou à exercer d'autres formes d'activités sexuelles commerciales,
- **le travail forcé à des fins d'exploitation économique**, qui englobe tous les cas de travail forcé imposés par des agents ou des entreprises privés dans des domaines autres que l'industrie du sexe. Il comprend le travail forcé dans l'agriculture, l'industrie, les services, et dans certaines activités illégales.

¹ Rapport mondial en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail, 2001.

Formes de contrainte

Dans la définition qu'en donne l'OIT, le travail forcé comporte deux éléments essentiels :

- La **menace d'une peine**. Elle revêt des formes multiples, et peut aller, dans les cas les plus extrêmes, jusqu'à la violence ou la contrainte physique, voire aux menaces de mort adressées à la victime ou à sa famille. Il existe toutefois des formes de menace plus subtiles, parfois d'ordre psychologique : travailleurs en situation illégale menacés d'être dénoncés à la police ou aux services d'immigration, personnes contraintes à la prostitution que l'on menace de dénoncer aux notables de leur village. Les sanctions peuvent aussi être d'ordre financier (prélèvement d'une partie du salaire pour le remboursement des dettes, non-paiement du salaire). Enfin, les employeurs exigent parfois des travailleurs qu'ils leur remettent leurs pièces d'identité, ou les contraignent à travailler en les menaçant de confisquer lesdits documents.
- **Le caractère non volontaire du travail** dans lequel sont engagées les peuples indigènes. Il peut lui aussi revêtir diverses formes. Il faut tenir compte de la forme et de l'objet du consentement, de l'impact des contraintes extérieures ou des pressions indirectes et de la possibilité de revenir sur le consentement donné.

Il existe toute une variété de formes subtiles de contraintes. Les victimes du travail forcé sont souvent des personnes qui, initialement, se sont engagées de plein gré dans un travail, et qui comprennent plus tard qu'elles ne sont plus libres de le quitter. Parfois, en raison de liens de nature juridique, physique ou psychologique, elles ne peuvent plus revenir en arrière. On peut considérer que le consentement initial est sans valeur s'il a été obtenu par une escroquerie ou un abus de confiance.

Pour savoir si une situation peut être qualifiée de travail forcé, il n'est pas nécessaire de s'intéresser à la nature ou à la légalité de l'activité. C'est ***la nature de la relation entre une personne et son « employeur » qui permet de dire s'il y a travail forcé***. Par exemple, une femme contrainte à la prostitution se trouve dans une situation de travail forcé en raison du caractère non volontaire de ce travail, et parce que l'activité s'exerce sous la menace, non en raison du caractère légal ou illégal de la prostitution dans le pays considéré.

Discrimination et traite des êtres humains

Un programme de recherche de l'OIT a montré que la traite implique souvent une discrimination ethnique.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies², la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

D'autres travaux de recherches seront nécessaires pour bien comprendre les liens entre la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique et la traite des êtres humains. Toutefois, il est évident que les stéréotypes ethniques et raciaux rendent les travailleurs migrants beaucoup plus vulnérables aux pratiques de travail forcé.

Des discriminations fondées sur le sexe peuvent s'ajouter aux discriminations ethniques et augmenter le risque de travail forcé. Souvent, en raison des nombreuses discriminations dont elles sont victimes, les femmes indigènes sont particulièrement vulnérables à la traite (exploitation sexuelle à des fins commerciales ou autres formes de travail forcé).

Si la traite peut avoir pour objet l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, elle implique de plus en plus souvent d'autres formes de travail forcé dans divers domaines (agriculture, construction, emplois domestiques). Elle résulte souvent d'une réalité complexe. Par exemple, il est fréquent que des migrants, notamment des peuples indigènes, arrivent dans un pays de leur plein gré, parfois avec l'aide d'amis ou de membres de leur famille qui s'y trouvent déjà. Ils n'en demeurent pas moins très exposés à l'exploitation, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière et qu'ils vivent sous la menace constante d'une dénonciation aux autorités et d'une expulsion.

3. Quelles conventions de l'OIT concernent le travail forcé ?

Deux conventions de l'OIT concernent spécifiquement le travail forcé :

La convention n° 29 sur le travail forcé, 1930

Aux termes de la convention n° 29, on entend par travail forcé ou obligatoire « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » (article 2, paragraphe 1).

Il y a travail forcé lorsqu'on fait subir une contrainte psychologique et/ou physique à un individu afin qu'il fournisse un travail ou un service qu'il aurait refusé de fournir dans des circonstances normales. Le travail forcé n'est pas uniquement synonyme de salaires bas ou de mauvaises conditions de travail ; il s'agit d'une situation bien plus

² Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies Contre La Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en Particulier des Femmes et des Enfants

grave où les droits de l'homme sont violés et la liberté limitée. L'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude pour dettes et le servage sont des formes de travail forcé. Le travail forcé est connu sous différents noms ; on parle parfois de servitude dans les pays d'Asie du Sud, de travail servile et de « peonaje » dans certaines régions d'Amérique latine. Dans la presse, on utilise souvent l'expression « esclavage moderne ».

L'OIT n'interdit pas tout travail obligatoire, certaines exceptions sont tolérées ; c'est le cas des travaux d'un caractère purement militaire dans le cadre du service militaire, des obligations civiques normales, du travail pénitentiaire après condamnation prononcée par une décision judiciaire, si ce travail est exécuté sous le contrôle des autorités publiques, du travail exigé en cas de force majeure (guerres ou autres sinistres) et des menus travaux de village (article 2, paragraphe 2).

Lorsqu'elle a contrôlé l'application de la convention n° 29 par les Etats parties, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR, Cf. brochure n° 1 pour de plus amples informations) a pris note de la situation de certains peuples indigènes à diverses occasions.³

La convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957

La convention n° 105 complète la convention n° 29 et affirme clairement qu'*aucun* travail forcé ne peut être imposé à certaines fins, notamment à des fins de développement économique, en tant que mesure d'éducation politique, de discrimination, de discipline du travail et en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

Autres conventions de l'OIT relatives au travail forcé

Les conventions n°s 107 et 169 (Cf. brochure n° 2) contiennent elles aussi des dispositions visant à protéger les peuples indigènes contre le travail forcé. Lorsqu'ils ont contrôlé l'application de la convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, les organes de contrôle de l'OIT se sont intéressés à la situation des travailleurs indigènes. Ils ont relevé qu'au Brésil, dans l'Etat de Matto Grosso do Sul, certains d'entre eux, parfois des enfants, sont employés dans des conditions proches de l'esclavage.⁴

4. Que fait l'OIT pour lutter contre le travail forcé ?

Pour lutter contre le travail forcé, l'OIT encourage des travaux de recherche approfondis sur cette question, mène des activités de sensibilisation, fournit un conseil pour permettre une révision du droit et l'élaboration de cadres politiques efficaces,

³ CEACR, Observation individuelle concernant le Paraguay (convention n° 29), 2004.

⁴ CEACR, Observation individuelle concernant le Pérou (convention n° 29), 1999. Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), en vertu de l'article 24 de la Constitution, alléguant l'inexécution des conventions (no 29) sur le travail forcé, 1930, et (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Brésil. CEACR, Observation individuelle concernant le Brésil (convention n° 107), 1996.

forme les inspecteurs, notamment les inspecteurs du travail, renforce les capacités et met en place des actions de prévention et de réinsertion dans les communautés par le biais de projets de coopération technique. En 2001, l'OIT a créé le Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé (SAP-FL) pour chapeauter les activités de l'organisation relatives au travail forcé et à la traite. Il s'agit d'un large programme de coopération technique qui fonctionne à la demande des Etats Membres, en étroite collaboration avec les travailleurs, les employeurs, la société civile et d'autres organisations internationales.

Au Pérou, une enquête récente a confirmé l'existence de cas de travail forcé dans le cadre d'activités forestières illégales, dans les départements d'*Ucayali* et de *Madre de Dios* – ces départements sont situés dans le bassin amazonien ; les populations indigènes y sont majoritaires.⁵ En Bolivie, une étude a mis en évidence des cas de travail forcé imposé aux peuples indigènes.⁶ Enfin, au Paraguay, on a relevé des cas analogues dans les exploitations traditionnelles du Chaco.⁷

Il y a peu, plusieurs pays ont renforcé leurs politiques destinées à supprimer la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé dont les peuples indigènes sont trop souvent victimes.

La Bolivie a créé récemment une *Commission nationale pour l'élimination du travail forcé*. En coopération avec les partenaires sociaux, elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures efficaces pour lutter contre le travail forcé imposé aux peuples indigènes.

5. Où trouver d'autres informations concernant l'action de l'OIT relative au travail forcé et aux peuples indigènes et tribaux ?

Ressources électroniques

Pour obtenir des informations sur les conventions, vous pouvez utiliser les ressources suivantes :

- Base de données ILOLEX www.ilo.org/ilolex
- Site Web du Département des normes de l'OIT www.ilo.org/normes

Pour obtenir des informations sur le programme SAP-FL, vous pouvez :

- vous rendre sur le site Web www.ilo.org/declaration
- envoyer un e-mail à l'adresse forcedlabour@ilo.org.

⁵ Bedoya Garland et Bedoya Silva-Santisteban, document de travail n° 40, DECLARATION, Bureau international du Travail, mars 2005.

⁶ Bedoya Garland and Bedoya Silva-Santisteban, document de travail n° 41, DECLARATION, Bureau international du Travail, mars 2005.

⁷ Bedoya Silva-Santisteban and Bedoya Garland, document de travail, DECLARATION, Bureau international du Travail, (à paraître).

Principales publications

- *Une alliance mondiale contre le travail forcé : Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005, Rapport I (B).
- *Halte au travail forcé : Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001, Rapport I (B).
- Eduardo Bedoya Garland y Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, *El Trabajo Forzoso en la Extracción de la Madera en la Amazonía Peruana*, document de travail n° 40, DECLARATION, Bureau international du Travail, mars 2005.
- Eduardo Bedoya Garland y Alvaro Bedoya Silva-Santisteban, *Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia*, document de travail n° 41, DECLARATION, Bureau international du Travail, mars 2005.
- Alvaro Bedoya Silva-Santisteban y Eduardo Bedoya Garland, *Servidumbre por Deudas y Marginación en las Estancias Tradicionales del Paraguay*, document de travail, DECLARATION, Bureau international du Travail, (à paraître).